



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° DST2022/004/P/PB

INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR L'INTEGRALITE DE LA PISTE MULTI-USAGES

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 192, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et s., L.2213-1 et s.,

VU le rapport du Commissaire enquêteur en date du 23 avril 2007 dans le cadre de l'enquête d'utilité publique portant sur la création d'une piste multi-usages,

VU les réponses de la Commune de Saint-Gervais les Bains à la suite de l'enquête parcellaire et du rapport de la commissaire enquêtrice en date du 17 juillet 2008,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'impossibilité de concilier en toute sécurité l'usage de la piste multi-usages par les piétons et conducteurs de véhicules à moteur,

CONSIDERANT les dégradations commises sur la piste multi-usages par le passage de véhicules à moteur notamment par des quads et des motos,

ARRETE

Article 1 : Circulation

La circulation des véhicules à moteur sur la piste multi-usages sur toute sa longueur est interdite.

Article 2 : Véhicules autorisés

Les interdictions posées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des ayants-droits,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier de sécurité (gendarmerie, police) et de secours,
- aux véhicules utilisés par le service voirie de la Commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS et par les sociétés concessionnaires appelés à intervenir pour la réparation ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'énergie, de télécom, d'eau ou d'assainissement sous les voies,
- aux véhicules utilisés par le concessionnaire du domaine skiable Saint-Gervais Mont Blanc et ses prestataires pour l'entretien du domaine et le damage des pistes,
- aux véhicules utilisés par les agriculteurs et forestiers au titre de leurs activités professionnelles.

Article 3 : Signalisation

La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge des services techniques de la Mairie.

Article 4 : Modalités d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

ID : 074-217402361-20220713-DST2022_004_PPB-AU

Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex dans les deux mois suivant sa publication.



Fait à Saint Gervais-les Bains, le 13 juillet 2022,
Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Arrêté rendu exécutoire le : 18 juillet 2022
Affiché le : 18 juillet 2022